

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE LA

FÉDÉRATION DES SPORTS À QUATRE MURS DU QUÉBEC INC.

(COMMISSION SECTORIELLE DE RACQUETBALL)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et à la compétition	1
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	5
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	7
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	8

ANNEXE 1

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACNOR (CSA) :	l'Association canadienne de normalisation;
CSR :	la Commission sectorielle de racquetball (Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.);
CUM :	la Communauté urbaine de Montréal;
FSQMQ :	la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS
ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET LA COMPÉTITION

- | | |
|-----------------------------|---|
| Sécurité des installations | 1. Un terrain de racquetball doit respecter les normes suivantes :

1° les systèmes d'éclairage et d'aération doivent être solidement fixés;

2° les poignées de porte intérieures doivent être encastrées;

3° aucun objet en relief ne doit être présent sur les murs ou le plancher;

4° la surface du plancher doit être propre et sèche. |
| Communication | 2. Un téléphone doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire de jeu. Au près de ce téléphone doivent être affichés les numéros d'urgence suivants :

1° ambulance;
2° centre hospitalier;
3° police;
4° prévention des incendies;
5° 911 (pour la CUM seulement). |
| Trousse de premiers soins | 3. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1 doit être disponible près de l'aire de jeu. |
| Personnel de premiers soins | 4. Au cours d'une compétition, une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean doit être présente sur le site. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | |
|------------------------------|--|
| Raquette | 5. La raquette doit :

1° être en bon état;

2° ne présenter aucune proéminence ou anomalie susceptible de blesser les participants;

3° être munie d'un cordon de sécurité, que le participant doit enrouler autour de son poignet;

4° être utilisée avec un pare-chocs ou l'équivalent si elle en est originellement munie;

5° ne pas avoir un cadre constitué uniquement de bois. |
| Protecteur oculaire | 6. Le participant doit porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette. |
| Souliers | 7. Le participant doit porter des espadrilles d'intérieur pour sports de raquette avec semelles non marquantes. |
| Contrôle de l'état de santé | 8. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du racquetball ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle. |
| Drogue et boisson alcoolique | 9. Le participant ne doit pas utiliser ou être sous l'effet d'alcool, de drogue ou de substance dopante pendant l'entraînement et le déroulement de ses matchs. |

Section II

Déroulement de l'entraînement

- | | |
|--------------------|---|
| Règles de sécurité | 10. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain en exécutant un exercice; 2° indiquer sa présence et attendre qu'on lui signale d'entrer avant de pénétrer sur le terrain. |
| Supervision | 11. Une séance d'entraînement doit se faire sous la supervision d'un entraîneur certifié conformément au chapitre III. |

Section III

Participation à une compétition

- | | |
|-----------------------|---|
| Affiliation | 12. Le participant doit être membre de la FSQMQ, d'une association provinciale canadienne de racquetball ou d'un autre organisme de racquetball reconnu par la FSQMQ. |
| Règles de sécurité | 13. Le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° respecter les décisions des officiels; 2° ne pas heurter, pousser ou écarter l'adversaire; 3° s'efforcer de laisser à l'adversaire l'espace nécessaire pour exécuter son mouvement, frapper la balle et bien voir le mur avant; 4° ne pas frapper la balle de façon dangereuse lorsqu'un échange est terminé. |
| Conditions du terrain | 14. Le participant doit déclarer à l'arbitre toute modification du terrain survenue durant le jeu qui empêche la pratique normale ou qui risque d'occasionner des accidents. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

Âge minimum	15. L'entraîneur doit être âgé d'au moins 18 ans.
Accréditation des entraîneurs	16. Un entraîneur doit avoir satisfait aux exigences des stages de niveau I du PNCE.
Responsabilités de l'entraîneur	17. Au cours d'une séance d'entraînement, l'entraîneur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° faire connaître les règles de jeu reconnues par la CSR; 2° développer une attitude de respect des participants envers les officiels, l'équipement, les règles établies et les autres participants; 3° faire exécuter les techniques et les superviser; 4° s'assurer que les installations et équipements utilisés respectent les articles 1 à 3; 5° surveiller la condition de l'équipement du participant en fonction des articles 5, 6 et 7. En cas de conflit sur la conformité de l'équipement du participant, la décision de l'entraîneur prévaut; 6° s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les premiers soins; 7° porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette; 8° mettre fin à l'entraînement d'un participant s'il juge que ce dernier consomme ou est sous l'effet d'alcool, de drogue ou de substance dopante.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

- | | |
|--|---|
| Types d'officiels | 18. Les types d'officiels sont :

1° arbitre en chef;
2° arbitre du match.

La même personne peut cumuler les 2 fonctions. |
| Choix de l'arbitre en chef | 19. La CSR est responsable du choix de l'arbitre en chef. |
| Arbitre en chef :
Programme de formation et de perfectionnement | 20. L'arbitre en chef doit :

1° être âgé de 18 ans ou plus;

2° avoir satisfait aux exigences d'un programme de certification des officiels reconnu par la CSR;

3° posséder le niveau de certification minimal en conformité avec les normes établies par le comité des officiels de la CSR. |
| Responsabilités | 21. L'arbitre en chef doit :

1° superviser le travail des arbitres assignés aux matches;

2° s'assurer que l'état du terrain est vérifié en ce qui a trait à la propreté et juger si les conditions d'éclairage et de température permettent la pratique du racquetball;

3° s'assurer de la présence d'un arbitre du match;

4° à la demande de l'arbitre du match, trancher tout litige relatif aux règlements de jeu et au présent règlement. Pour tout autre litige concernant des situations de fait observables découlant du jeu, la décision de l'arbitre du match est irrévocable. |
| Arrêt du jeu | 22. L'arbitre du match doit être informé qu'il :

1° officie le match et rend les décisions conformément aux règles de jeu reconnues par la CSR;

2° doit s'assurer que l'équipement des participants respecte les articles 5, 6 et 7; |

3° peut arrêter le jeu :

- a) en cas d'urgence ou de blessure à un participant;
- b) si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances, empêche le match de se dérouler normalement;
- c) en cas de détérioration des conditions du terrain ou de l'équipement d'un participant;
- d) en cas de présence d'objets sur le terrain;
- e) pour consulter l'arbitre en chef;
- f) s'il juge qu'un participant consomme ou est sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolique pendant le déroulement de son match.

Application des règlements

23. Les fautes et décisions sont appelées par l'arbitre du match, en accord avec les règles de jeu reconnues par la CSR. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision auprès du ministre.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Choix de l'organisateur | 24. Un organisme ou club dont la compétition est sanctionnée par la CSR doit nommer un organisateur, qui doit être âgé de 18 ans ou plus. |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>25. L'organisateur doit :</p> <p>1° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.</p> <p>La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;</p> <p>2° s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services respectent les normes prévues au chapitre I;</p> <p>3° s'assurer qu'avant le début de la compétition, les officiels et participants aient accès aux règles de jeu reconnues par la CSR, au présent règlement et aux règlements particuliers du club où se déroule la compétition;</p> <p>4° s'assurer que des serviettes ou carrés de matériel sont disponibles pour essuyer le plancher en cas de besoin;</p> <p>5° faire parvenir à la CSR dans un délai de 10 jours ouvrables après l'événement un rapport sur tout incident ou accident nécessitant une intervention médicale ou paramédicale et impliquant les spectateurs, les participants et les officiels. Ce rapport doit être accompagné des mesures prises et des recommandations.</p> |

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|----------------------------------|---|
| Organisateur | 26. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser par la CSR le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci. |
| Participant entraîneur, officiel | 27. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui contrevient au présent règlement est passible d'une réprimande, d'une suspension, d'une exclusion par la CSR, ou d'une amende. |
| Avis d'infraction | 28. La CSR doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 29. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Trousse de premiers soins

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 4 bandages triangulaires (75 mm X 130 mm)
- 1 paire de ciseaux paramédicaux et chirurgicaux
- 2 sacs de plastique pour la glace
- 2 serviettes
- 1 couverture
- 2 bandages élastiques (50 mm X 75 mm)
- 1 gaze stérile de chaque grandeur (25 mm X 25 mm) (50 mm X 50 mm) (75 mm X 75 mm)
- 2 bandages (50 mm X 75 mm)
- Pansements adhésifs :
 - . 12 réguliers, de différentes grandeurs
 - . 6 de formes différentes
 - . 1 ruban adhésif de chaque grandeur (ruban régulier 10 mm X 40 mm) (élastique 40 mm X 50 mm)
- 3 tampons alcoolisés
- 3 pad telfa stériles, i.e. tampons absorbants plastifiés
- 10 applicateurs à bouts de coton
- 1 solution antiseptique
- 1 pot de gelée de pétrole
- 1 contenant de comprimés d'acétaminophène (Bufferin, Tylenol, etc.) pour le soulagement de la douleur et de la fièvre
- 1 contenant d'onguent de zinc pour les ampoules et les éraflures
- 3 pansements oculaires
- 1 petite aiguille